

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Séance du 10 novembre 2020

L'an deux mille vingt et le dix novembre à dix-huit heures et quinze minutes, le conseil municipal de la commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans les lieux habituels de ses séances, sous la présidence de M. Daniel BIROU, Maire,

Présents : Mesdames BELLECAVE, CHALMET, DUREN, Messieurs AGUILAR, BIROU, ESCOFET, HAGET, LADEBESE, LAFFITTE, MERCEUR, SIMONIN, VIGNASSE

Excusés : Madame GEORGET

Absents : Messieurs CAMGRAND, PEREIRA DE OLIVEIRA

01 OBJET : MODIFICATION DU REGIME INDEMNITAIRE RELATIF AUX FONCTIONS, AUX SUJETIONS, A L'EXPERTISE ET A L'EXPERIENCE PROFESSIONNELLE (RIFSEEP)

Le Maire expose au conseil municipal que, par délibération en date du 28 juin 2018, un nouveau régime indemnitaire avait été mis en place pour le personnel de la collectivité. Le Comité Technique avait émis un avis favorable dans sa séance du 24 avril 2018.

Depuis le 1^{er} janvier 2016, ce nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP), mis en place pour la fonction publique de l'État, est l'outil de référence du régime indemnitaire dans la Fonction Publique Territoriale.

L'évolution du profil des agents de la commune de Pardies impose une modification du RIFSEEP afin de garantir la cohérence du régime indemnitaire attribué. La modification proposée ci-dessous ne vient cependant pas modifier les grandes lignes stratégiques adoptées en 2018.

1 – LES MONTANTS

Les montants figurant dans les tableaux ci-dessous sont prévus pour un agent à temps complet. Compte tenu des effectifs employés par la collectivité, les montants retenus pour chaque groupe de fonction seront compris entre 0 et le montant maximum figurant dans chaque tableau ci-dessous.

Filière administrative

Rédacteurs territoriaux (catégorie B)

| Groupe | Emplois | IFSE - Montant maximum annuel | CIA – Montant maximal annuel | Montant maximum annuel |
|----------|-----------------------------------|-------------------------------|------------------------------|------------------------|
| Groupe 1 | | | | |
| Groupe 2 | Adjoint à la secrétaire de mairie | 13 670,00 € | 1 864,00 € | 15 534,00 € |

Après avoir entendu le Maire dans ses explications complémentaires et après en avoir délibéré, le conseil municipal,

ADOPTE la proposition du Maire concernant l'ajout d'une catégorie intermédiaire dans la filière administrative, à savoir celle correspondant au cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux,

PRECISE

- Les termes de la délibération du 28 juin 2018, relative à la mise en place du RIFSEEP, restent inchangés,
- Les dispositions de la présente délibération sont exécutoires au 12 novembre 2020
- Les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice.

02 OBJET : DÉLIBÉRATION PORTANT OPPOSITION TEMPORAIRE AU TRANSFERT DE LA COMPÉTENCE EN MATIÈRE DE CARTE COMMUNALE ET PLAN LOCAL D'URBANISME À LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE LACQ ORTHEZ AU 1^{ER} JANVIER 2021.

Monsieur le Maire précise que la compétence en matière de plan local d'urbanisme, de documents d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale, est à ce jour une compétence communale.

Il rappelle que l'article 136 de la loi pour l'Accès au Logement et à un Urbanisme Rénové, dite loi ALUR, du 24 mars 2014, prévoyait que cette compétence en matière de planification de l'urbanisme revienne de droit à la Communauté de communes de Lacq Orthez le 27 mars 2017.

Selon les modalités prévues par cette même loi, dans les trois mois précédant cette échéance, trente et une communes membres de la CCLO représentant 26393 habitants ont pourtant fait le choix de s'opposer à ce transfert.

Dans son conseil du 24 mars 2017, le conseil municipal de Pardies s'était déjà opposé au transfert automatique de cette compétence à la Communauté de Communes de Lacq Orthez.

La loi ALUR prévoit que le transfert de la compétence soit à nouveau automatique au 1^{er} janvier 2021, sauf là encore si les communes membres s'y opposent dans les trois mois précédant cette date à la majorité qualifiée suivante : 25% des communes (soit 16 communes) représentant 20% de la population (soit environ 11 000 habitants).

Plusieurs communes de la Communauté de communes ayant dernièrement exprimé le souhait de réviser leur document d'urbanisme, l'engagement d'une procédure d'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) pourrait se révéler nécessaire immédiatement après le transfert, une seule demande de révision entraînant obligatoirement la création d'un tel document.

Lors de la Conférence des Maires du 12 octobre 2020, le Président de la Communauté de communes de Lacq Orthez a partagé sa position, au vu du contexte réglementaire et des documents déjà engagés sur le territoire (projet de territoire, programme local de l'habitat, plan climat air énergie territorial, plan de mobilité rurale, schéma de développement commercial) sur l'opportunité d'engager sans trop tarder l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme Intercommunal.

Cependant, force est de constater que la situation sanitaire liée à la COVID 19 a retardé l'installation définitive des nouveaux élus communaux et communautaires. Plus d'un tiers des communes de la Communauté de communes est représenté par de nouveaux élus. Organiser une information technique suffisante et des échanges politiques indispensables sur les enjeux et conséquences du transfert de la compétence n'a matériellement pas été possible depuis les mois de juin/juillet instituant les derniers conseils municipaux et le conseil communautaire.

C'est pourquoi, le Président de la Communauté de communes de Lacq Orthez a proposé à l'ensemble des maires du territoire de se donner un temps supplémentaire de l'ordre de 12 à 18 mois pour partager l'état du droit, bien appréhender les spécificités, avantages et inconvénients d'un PLUI, ainsi qu'échanger sur les modalités de réussite d'un tel projet et sur la gouvernance à mettre en œuvre. En ce sens, l'organisation temporaire d'une minorité de blocage a été convenue.

En effet, la loi garantit au conseil communautaire l'initiative de se prononcer, à tout moment, sur le transfert de la compétence planification, les communes gardant la possibilité de s'y opposer dans les conditions susvisées dans les trois mois suivant la délibération correspondante.

Aussi, le Conseil Municipal est-il invité à s'opposer temporairement au transfert de la compétence en matière de plan local d'urbanisme, de documents d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale.

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir débattu, le Conseil Municipal,

DECIDE de s'opposer au transfert de la compétence en matière de plan local d'urbanisme, de documents d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale à la Communauté de communes de Lacq Orthez au 1^{er} janvier 2021 tel que l'article 136 II de la loi ALUR l'autorise ;

AFFIRME cependant la nécessité et l'envie sur ce nouveau mandat de commencer à travailler ensemble à l'élaboration d'un projet commun de planification du territoire communautaire ;

ACTE par conséquent que cette décision d'opposition, en accord global avec les autres communes membres de la Communauté de communes de Lacq Orthez, reste temporaire et peut être remise en cause à tout moment par une décision du conseil communautaire de Lacq Orthez, en l'absence, dans les trois mois suivants ladite décision, de toute nouvelle opposition à la majorité qualifiée des communes ;

03 OBJET : CONVENTION DE MISE À DISPOSITION D'UN AGENT CHARGÉ DE LA FONCTION D'INSPECTION

Comme le prévoit le décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale, la désignation d'un agent chargé d'assurer une fonction d'inspection dans le domaine de l'hygiène et de la sécurité au travail (ACFI) est obligatoire dans toute collectivité.

Cette fonction d'inspection consiste à :

- vérifier les conditions d'application de la réglementation,

- proposer toute mesure de nature à améliorer l'hygiène et la sécurité du travail et la prévention des risques professionnels.

Il est possible de confier cette fonction, par convention, au Centre de Gestion. Les conditions et modalités d'intervention sont fixées dans la convention d'inspection.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

AUTORISE le Maire à confier au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Pyrénées Atlantiques la fonction d'inspection en matière d'hygiène et de sécurité prévue par le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié et à signer la convention proposée en annexe.

04 OBJET : VERSEMENT D'UNE AIDE A LA COMMUNE DE SAINT MARTIN DE VESUBIE (06)

La tempête *Alex* a touché la France dans la nuit du jeudi 1^{er} au vendredi 2 octobre 2020 et plus particulièrement les Alpes Maritimes.

Le bilan humain est très lourd et les dégâts sont exceptionnels notamment dans la vallée de la Vésubie, de la Tinée et de la Roya.

Ne pouvant rester indifférent à ce drame, Monsieur le Maire propose d'apporter un soutien financier à la commune de Saint Martin de Vésubie (06).

Où l'exposé du Maire, le conseil municipal **DECIDE** d'approuver le versement d'une subvention de 10 000 € à la commune de Saint Martin de Vésubie (06) pour la soutenir dans son action et participer à la reconstruction.

05 OBJET : DELIBERATION EN SOUTIEN À L'ACTION DE L'ADM64, DE LA CCI PAU BÉARN ET DE LA CCI BAYONNE PAYS BASQUE POUR UNE RÉOUVERTURE DES COMMERCES DE PROXIMITÉ ET DE CENTRE-BOURG

Les élus de la Commune de Pardies (64) souhaitent attirer l'attention du Premier Ministre et du Gouvernement sur la situation des commerces de proximité dits « non essentiels ».

Si la dégradation de la situation sanitaire en France a conduit le Président de la République à décider d'un deuxième confinement pour ralentir la propagation du virus, cette décision difficile impactera durablement les entreprises, notamment les TPE et PME, et ce malgré les accompagnements financiers exceptionnels prévus par l'Etat.

Les commerces de proximité sont rompus à la concurrence des grandes et moyennes surfaces et à celle, plus sévère, des plateformes de commerce en ligne. Maintenir les commerces de proximité fermés et restreindre l'activité des commerces généralistes c'est inciter les consommateurs à se détourner du commerce traditionnel, c'est condamner à terme toute une chaîne de valeur composée essentiellement de TPE, PME et PMI françaises.

Le Président de la République a maintes fois prévenu les Françaises et les Français qu'ils devraient « vivre durablement avec le virus », et c'est pourquoi il a exhorté les chefs d'entreprise à ne pas renoncer.

Parce que les commerçants ont entendu le Chef de l'Etat et qu'ils ne veulent pas renoncer,
Parce qu'il est établi que 80% des contaminations se font dans la sphère privée et que les commerces de proximité ne sont pas des lieux de forte concentration de population,
Parce que le système de « click and collect » qu'il faut sans aucun doute promouvoir, ne générera qu'un chiffre d'affaires marginal,
Parce qu'attendre le 12 novembre pour une éventuelle révision de votre position, c'est accepter de se priver, en cette période d'avant fêtes de fin d'année, d'une part vitale de chiffre d'affaires pour de nombreux commerces de proximité spécialisés,
Parce que les commerces de proximité sont la vitalité des centres-villes et centres bourgs et qu'ils contribuent à la cohésion sociale,
Parce que la fermeture des commerces de proximité risque de les conduire à la faillite, malgré les aides annoncées,
Parce que d'autres pays européens, comme l'Allemagne, ont décidé de laisser ouverts leurs commerces de proximité,
Parce que les commerces de proximité ont mis scrupuleusement en œuvre les protocoles sanitaires, fait respecter les règles de distanciation et qu'ils sont prêts à renforcer si besoin les mesures de sécurité sanitaire pour protéger leurs clients et leurs collaborateurs,

Les élus de la Commune de Pardies (64) sollicitent le Premier Ministre et son gouvernement pour une réouverture dans les meilleurs délais de l'ensemble des commerces de proximité.

La séance est levée à 20h20.

ORDRE DU JOUR

- Modification du RIFSEEP (Régime Indemnitare relatif aux Fonctions, aux Sujétions, à l'Expertise et à l'Expérience Professionnelle)
- Délibération portant opposition temporaire au transfert de la compétence en matière de carte communale et plan local d'urbanisme à la Communauté de Communes de Lacq Orthez au 1^{er} janvier 2021
- Convention de mise à disposition d'un Agent Chargé de la Fonction d'Inspection – à partir du 1^{er} janvier 2021
- Versement d'une aide à la commune de Saint Martin de Vésubie (06)
- Soutien à l'action de l'ADM64, de la CCI Pau Béarn et de la CCI Bayonne Pays Basque pour une réouverture des commerces de proximité et de centre bourg
- Information sur un virement de crédit en investissement
- Divers